CCI Vendée
Pôle Maritime

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE FOURNITURES

Acquisition de matériel roulant pour les sites portuaires

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

CCAP n° 2026-RTPN-6090 du 06/07/2026

SOMMAIRE

1. DESCRIPTIF DU CONTRAT 4
2. OBJET DU CONTRAT 4
 2.1. Description des prestations 4
 2.2. Intervenants 5
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 6
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 6
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 7
 5.1. Prix du contrat 7
 5.2. Evolution des prix du contrat 7
 5.3. Conditions de paiement 8
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 9
 6.1. Conditions de réalisation des prestations 9
 6.2. Vérification des prestations 11
 6.3. Développement durable 11
 6.4. Autres stipulations 12
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13
 7.1. Obligations courantes du titulaire 13
 7.2. Obligations liées à la sécurité 16
8. LITIGE ET SANCTIONS 16
 8.1. Pénalités 16
 8.2. Autres stipulations 17
9. FIN DU CONTRAT 18

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Acquisition de matériels roulants pour les sites portuaires des Sables d'Olonne, l'Ile d'Yeu et l'Herbaudière (85)
Acheteur	CCI Vendée en tant qu'entité adjudicatrice
Type de contrat	Marché ordinaire de Fournitures.
Structure	4 lots
Lieu d'exécution	Centre de marée des Sables d'Olonne, de l'Ile d'Yeu et de l'Herbaudière
Délai	Selon les lots.
Développement durable	Prise en compte environnementale par clause d'exécution et critère technique
Nature des prix	Les prix sont globaux et forfaitaires.
Variation des prix	Prix fermes

1. DESCRIPTIF DU CONTRAT

Contrat	Le **contrat** est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte - article R2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché ordinaire. La consultation étant allotie, lorsque le présent CCAP parle du contrat, il faut comprendre qu'il concerne chaque lot.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant qu'entité adjudicatrice. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Acquisition de matériels roulants pour les sites portuaires des Sables d'Olonne, l'Ile d'Yeu et l'Herbaudière (85).

Le marché comporte 4 lots :

- ***Lot 1 :*** Acquisition d'un chariot élévateur électrique reconditionné pour le Centre de marée des Sables d'Olonne ;
- ***Lot 2 :*** Acquisition d'un transpalette électrique sur-mesure pour le Centre de marée des Sables d'Olonne ;
- ***Lot 3 :*** Acquisition d'un gerbeur électrique standard neuf pour le Centre de marée de l'Ile d'Yeu ;
- ***Lot 4 :*** Acquisition d'un gerbeur électrique standard reconditionné pour le Centre de marée de l'Herbaudière ;

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est :

- Lot 1 : Centre de marée des Sables d'Olonne ;
- Lot 2 : Centre de marée des Sables d'Olonne ;

- Lot 3 : Centres de marée de l'Ile d'Yeu ;
- Lot 4 : Centre de marée de l'Herbaudière ;

- **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI Vendée fait seul foi ;
- le présent document, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI Vendée fait seul foi ;
- la Décomposition du Prix global et Forfaitaire (DPGF), notamment contractuelle pour le prix global et forfaitaire du contrat ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification du contrat. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier de consultation, la titulaire étant censé les connaître.

Les annexes du contrat font intégralement partie de celui-ci et possèdent la même valeur juridique. Toute référence au contrat inclut ses annexes. Toutefois, en cas de contradiction entre une stipulation du corps du présent contrat et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Les titres et sous-titres dans le contrat ne sont indiqués que pour la clarté de la présentation et n'ont aucune portée quant à l'interprétation du contrat.

2.2. Intervenants

Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droits ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit.

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **CCI Vendée**, représenté par M. Le Directeur Général.

Adresse et coordonnées :
Service Achats & Marchés Publics
16 rue Olivier de Clisson
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Téléphone : 02 51 45 32 32
Site internet : https://www.paysdelaloire.cci.fr/vendee

- **Moyens mobilisés :**

Pour l'exécution des prestations lui incombant, le titulaire du contrat s'engage à mettre à disposition une équipe d'intervenants dont les rôles, les qualifications / spécialités et l'expérience sont conformes ou équivalents à ce qu'il a proposé dans son offre. Le titulaire devra être en mesure de justifier par tout moyen, et à chaque demande de la CCI Vendée, du respect de cette disposition.

- **Représentation des parties :**

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, la CCI Vendée désignera une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent

être habilitées par la CCI Vendée en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai la CCI Vendée et leur indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant afin qu'il y ait continuité dans le suivi des prestations. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **4 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est un marché ordinaire.

Objet
Lot 1 : Acquisition d'un chariot élévateur électrique reconditionné pour le Centre de marée des Sables d'Olonne ;
Lot 2 : Acquisition d'un transpalette électrique sur-mesure pour le Centre de marée des Sables d'Olonne ;
Lot 3 : Acquisition d'un gerbeur électrique standard neuf pour le Centre de marée de l'Ile d'Yeu ;
Lot 4 : Acquisition d'un gerbeur électrique standard reconditionné pour le Centre de marée de l'Herbaudière ;

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **fournitures**.

- **Modalités d'échanges entre l'acheteur et le titulaire :**

Pour les échanges entre la CCI Vendée et le titulaire, la CCI Vendée pourra communiquer via le profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire mentionnée dans son offre ou, à défaut, à son siège social.

De manière plus globale les documents du titulaire devront être transmis à la CCI Vendée par tout moyen permettant de donner date certaine à l'acte (courriels avec confirmation de lecture et accusé de réception, envois postaux recommandés avec accusé de réception, mises à disposition des documents sur une plateforme sécurisée d'échanges…).

- **Indemnités liées aux tranches optionnelles :**

Sans objet.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Délais d'exécution :**

Le délai d'exécution démarre dès la notification du contrat et sera celui proposé par l'entreprise

dans l'Acte d'Engagement.

- **Modalités de prolongation des délais d'exécution :**

Si le titulaire du contrat se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations dans les délais qui lui sont impartis, il doit obligatoirement en aviser l'acheteur en précisant les causes du retard qui n'engagent pas sa responsabilité.

Cette information devra être adressée à l'acheteur avant échéance du délai d'exécution des prestations.

Le titulaire pourra formuler en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution concerné. Il appartiendra alors au représentant de l'acheteur de donner suite à la demande de prolongation de ce délai.

La CCI Vendée notifiera par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, sa décision d'acceptation ou de refus de prolonger le délai considéré.

Pour tout retard d'exécution imputable à l'acheteur, les délais d'exécution concernés seront automatiquement prolongés d'une durée égale à ce retard.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :
- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- à l'entrepreneur mandataire titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent de manière non exhaustive, tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations tels que les frais de fourniture, de stockage, de manutention, de chargement, de transport, de livraison et de déchargement des articles, les frais liés au conditionnement, les frais de gestion des emballages, les frais d'assurances, les frais de prise en compte des mesures et protocoles nécessaires en période d'épidémie ou de pandémie, la fourniture de la documentation technique, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les marges pour risque et marges bénéficiaires.

- **Frais de coordination :**

En cas de groupement, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Evolution des prix du contrat

- **Variation des prix :**

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du contrat.

5.3. Conditions de paiement

- **Avance :**

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation https://chorus-pro.gouv.fr/. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18850049000019

- **Périodicité des paiements - Acomptes :**

Les paiements interviennent à l'issue de l'admission des prestations sous réserve des dispositions de l'article R2191-22 du code de la commande publique.

- **Règlement des cocontractants :**

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le contrat.

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le contrat.

- **Délai de paiement :**

Le délai global de paiement ne pourra excéder **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement et selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu de plein droit, et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à l'article D2192-35 du code de la commande publique. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Ordres de service :**

Sans objet.

- **Documentation :**

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la livraison, toute la documentation rédigée en langue française nécessaire à l'utilisation et un fonctionnement, corrects du matériel livré et à son entretien courant. Le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

La documentation technique devra indiquer expressément les modalités de mise en œuvre de la garantie, ce en complément des dispositions portées au présent cahier des charges.

- **Emballage :**

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Chaque colis expédié devra être clairement identifié et **rapidement identifiable** (référence du

contrat, type d'articles, quantité, identification spécifique le cas échéant : **apposition d'étiquette portant le visuel du produit, le nombre le cas échéant…**) par le titulaire.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

- **Transport :**

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le titulaire sera notamment responsable des dégradations éventuellement causées aux voies publiques lors des opérations de transport.

Par ailleurs, si le titulaire fait appel à une entreprise extérieure en vue d'effectuer le transport du matériel dans des véhicules routiers, celle-ci devra être inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises et/ou au registre des loueurs de véhicules industriels, selon qu'elle aura ou non la maîtrise des opérations de transport.

Le titulaire devra s'en assurer auprès du fournisseur ou du transporteur concerné par la production du certificat d'inscription à l'un des registres précités. La CCI Vendée pourra à tout moment réclamer au titulaire la production de ce document.

Nonobstant les poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées le titulaire se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 8 du présent CCAP s'il fait appel à une entreprise non inscrite à l'un des registres précités dans les conditions définies ci-dessus.

- **Modalités de livraison :**

Les livraisons devront être effectuées, franco de port et dans le respect du délai d'exécution défini à l'article 4 du présent CCAP.

Les opérations de livraison seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du titulaire, à l'adresse suivante :

- Lot 1 : chariot élévateur électrique reconditionné
 Centre de marée des Sables d'Olonne – Rue Colbert 85100 LES SABLES D'OLONNE
 M. VRIGNAUD 07 84 37 35 55

- Lot 2 : Transpalette sur mesure électrique neuf
 Centre de marée des Sables d'Olonne – Rue Colbert 85100 LES SABLES D'OLONNE
 M. VRIGNAUD 07 84 37 35 55

- Lot 3 : Gerbeur standard électrique neuf
 Centre de marée de l'Ile d'Yeu – Quai Vernier 85350 ILE D'YEU
 M. CHARUAU 06 73 67 80 29

- Lot 4 : Gerbeur standard électrique reconditionné
 Centre de marée de l'Herbaudière – Terre-plein Ouest 85330 NOIRMOUTIER EN l'ILE
 M. MERIAU 06 74 15 32 52

Les dates et heures de livraison seront fixées d'un commun accord entre le titulaire et le responsable du site ou son représentant.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de la livraison sera à la charge du titulaire et ne pourra en aucun cas être facturée à l'acheteur.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment :

- Éviter la circulation pendant les heures de pointe,
- Transport groupé des marchandises,
- Favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

Chaque livraison s'accompagne d'un bon de livraison qui détaille notamment : la date d'expédition, la référence du contrat, l'identification du titulaire et des fournitures livrées (quantité notamment).

La CCI Vendée se réserve le droit de refuser la livraison du matériel si celui-ci n'est pas conforme au besoin du lot tel qu'il est exprimé dans le CCTP, et dans l'offre de l'attributaire.

- **Stockage des fournitures :**

Le stockage des fournitures est effectué dans les locaux et sous la responsabilité de l'acheteur.

6.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation du contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat.

Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Opérations de vérifications des prestations :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications lors de la livraison des fournitures. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter les fournitures qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

- **Personne en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire est le responsable du site ou son représentant.

6.3. Développement durable

- **Clause sociale :**

Non concerné.

- **Clause environnementale :**

En application des articles 7, 16.2 et 20.4 du CCAG, le titulaire du contrat veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, de préservation du site concerné et de gestion des déchets.

Il devra être en mesure de justifier du respect de ces prescriptions et dispositions, au cours de l'exécution du contrat et ce, sur demande de la CCI Vendée.

Le titulaire devra également respecter les prescriptions définies dans son offre et dans le CCTP.

L'acheteur pourra notamment procéder, dans le cadre de l'exécution du contrat et en lien avec les organismes et services spécialisés, à des opérations de contrôle visant à vérifier le respect, par le titulaire de la règlementation en vigueur.

A défaut de respect de ses obligations, les pénalités prévues à l'article 8 s'appliqueront.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres stipulations

- **Normes et réglementation techniques applicables :**

Les fournitures proposées devront être conformes :

- à la réglementation nationale et communautaire en vigueur (le titulaire devra justifier, pour les matériels qu'il propose, du respect des normes françaises ou européennes qui leur sont applicables et du marquage CE) ;
- aux spécifications techniques des matériels listés dans la DPGF ;
- aux vérifications et contrôle nécessaire à la mise en service des matériels ;
- aux éléments présentés par le titulaire dans son offre, notamment à titre de documentation technique.

- **Obsolescence des produits :**

Dans l'hypothèse où, après la notification du contrat, le titulaire ne serait plus en mesure, en raison de leur obsolescence, de fournir certains produits qu'il avait proposés dans son offre, il s'engage à proposer à la CCI Vendée de nouveaux produits de caractéristiques techniques équivalentes, pour les mêmes prix que les produits initiaux (notamment ceux inscrits à la Décomposition du Prix Global et forfaitaire), ce dans le respect des conditions contractuelles.

Pour ce faire, le titulaire présentera, dans un délai maximum de 8 jours suivant la date à laquelle il aura eu connaissance que le produit prévu s'avère obsolète (n'existe plus, n'est plus ou peu commercialisé, etc.), un descriptif technique complet du produit proposé en remplacement à la CCI Vendée. Celui-ci prendra alors, par écrit, une décision expresse d'acceptation ou de refus de chaque produit proposé de la sorte.

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact

environnemental du processus de fabrication notamment, Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

L'acheteur s'engage à ne pas appliquer la révision en cas de révision négative (coefficient inférieur à 1 suite à une baisse de valeur des index) dès lors que le titulaire subit un événement :

- imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- étranger à la volonté des parties ;
- qui bouleverse l'économie du contrat.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurance :**

Les stipulations de l'article 9 du CCAG sont applicables.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, cette attestation d'assurance a été fournie par le titulaire du contrat avant la signature de celui-ci.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de déposer l'attestation d'assurance correspondante sur la plateforme e-attestations citée ci-dessous.

Par ailleurs si une partie des prestations fait l'objet de sous-traitance par un titulaire celui-ci s'engage également à fournir, selon les mêmes modalités, une attestation d'assurance de son sous-traitant précisant qu'il est assuré pour l'ensemble des dommages qui pourraient résulter de son fait pour les prestations dont il a la charge.

- **Interdiction de sous-traitance :**

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG, le présent contrat ne peut pas faire l'objet de sous-traitance.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise par écrit de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer par écrit à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter la prestation.

Enfin, par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat dans un délai maximal de 2 semaines suivant le fait générateur et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à la survenance d'une mesure judiciaire affectant l'entreprise et/ou sa société mère (mesure de sauvegarde, redressement, liquidation,…) ;
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du contrat.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) dans l'hypothèse où le titulaire du contrat et/ou l'un de ses cotraitants et/ou leur(s) sous-traitant(s), sont établis hors de France et/ou recourent à des travailleurs détachés, y compris via une entreprise de travail temporaire étrangère, avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative, transmet :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- le numéro unique d'identification de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés ou la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de

protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

L'acheteur pourra procéder, dans le cadre de l'exécution du contrat et en lien avec les organismes et services spécialisés, (Inspection du travail, …) à des opérations de contrôle visant à vérifier le respect, par le titulaire, de la réglementation en vigueur.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Recours obligatoire à la plateforme e-attestations :**

Pour justifier des obligations lui incombant en matière d'obligation de vigilance et en matière d'assurances (cf. ci-dessus), il incombera au titulaire (en cas de groupement, mandataire et cotraitants), de dûment placer les pièces correspondantes sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur à l'adresse https://www.e-attestations.com/fr/.

Les pièces attendues devront être déposées sur la plateforme dans un délai ainsi défini suivant l'alerte qu'il aura reçue depuis la plateforme (à défaut les pénalités définies à l'article 8 s'appliqueront) :

- 7 jours pour les pièces propres aux obligations sociales ;
- 15 jours pour les pièces propres aux assurances demandées.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

7.2. Obligations liées à la sécurité

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Les données à caractère personnel concernant les signataires du Marché ainsi que les personnes en charge du suivi opérationnel font l'objet par la CCI d'un traitement destiné au suivi et à l'exécution du Marché.

Ces données sont intégrées dans les fichiers de la CCI Vendée et sont destinées aux services opérationnels.

La base légale est l'article 6.1.b) du RGPD « le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat ».

En cas de transmission de ces données à des sous-traitants au sens RGPD, un contrat est établi précisant les obligations de chaque partie et reprenant les dispositions de l'article 28 du RGPD. Aucune décision automatisée ou profilage ne sont mis en œuvre dans le cadre de ce traitement. La CCI est susceptible d'inviter les personnes concernées par le traitement de données à ses évènements, d'adresser ses informations, ses offres d'accompagnement et ses enquêtes. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les personnes concernées peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin du Marché. Elles disposent également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d'opposition du traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits dans le cadre de l'exécution du présent Marché, les personnes concernées peuvent formuler une réclamation auprès du Point de contact en charge du marché, en précisant en objet de mail : "RGPD – REFERENCE DU MARCHE ", qui se mettra en relation avec le DPO de la CCI. Les personnes concernées devront s'assurer de la réception de leur demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l'éventualité où les personnes concernées n'auraient reçu aucune réponse ou une réponse partielle par le Point de contact, elles devront contacter le DPO à l'adresse postale suivante : CCI Vendée - DPO – 16 rue Olivier de Clisson - CS 10049 - 85002 La Roche-sur-Yon Cedex en précisant les références du marché ou à l'adresse mail : dpo@vendee.cci.fr.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté la CCI, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) – www.cnil.fr.

Les dispositions législatives concernant la communication de certaines données personnelles à des tiers dans le cadre de l'exercice des missions de service public de la CCI, ainsi que la politique de protection des données personnelles de la CCI sont détaillées dans sa charte.

Le Titulaire s'engage à informer les personnes concernées du traitement de leurs données et de leurs droits dans le cadre de la gestion du marché.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Les pénalités sont ainsi fixées et seront impactées sur chaque demande de paiement à laquelle elles se rapportent.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 200**. Avec : P : montant de la pénalité

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable R : nombre de jours calendaires de retard.
Non-remise ou retard dans la remise de la documentation prévue au contrat	Pour toute demande de document(s) restée infructueuse pendant plus de 15 jours suivant la demande formulée par la CCI Vendée, il sera appliqué une pénalité de : **50,00 € net** par jour de retard dans la remise de ce(s) document(s). Cette pénalité sera notamment appliquée pour tout retard constaté dans la remise par le titulaire, sur papier ou support dématérialisé, des documents demandés suite à la livraison du matériel, ce par rapport au délai maximal prévu au contrat.
Retard à mettre les documents sur e-attestations	Une pénalité à fournir tout ou partie des pièces attendues, sur la plateforme e-attestations sera appliquée au titulaire sur les situations de paiement auxquelles elles se rapportent. Le titulaire s'exposera aux autres mesures coercitives définies au contrat (résiliation du contrat…). La même pénalité sera appliquée au titulaire pour son / ses sous-traitants de 1er rang en cas de retard de ces derniers ainsi caractérisé : - plus de 7 jours pour créer un compte sur la plateforme e-attestations une fois reçue la demande d'inscription ; - plus de 7 jours pour y placer l'ensemble des documents demandés justifiant des obligations attendues suivant l'alerte reçue depuis la plateforme. Cette pénalité est de **300 € net** par jour de retard.
Lutte contre le travail dissimulé	En application de l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire n'apporte pas la preuve, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois restée infructueuse, qu'il s'est acquitté des formalités prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code et relatives à la lutte contre le travail dissimulé, il sera appliqué une pénalité représentant **10% du montant estimé du contrat**, sans pouvoir dépasser celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Pénalités pour retard : observations préalables à l'application :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Si un retard est imputable à la CCI Vendée il ne sera pas fait application des pénalités prévues dans les articles précités.

- **Pénalités pour retard - plafonnement des montants :**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour

retard n'est prévu au contrat.

- **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS, https://dreets.gouv.fr/).

- **Réfactions liées au non-respect des conditions de transport :**

S'il est établi que les transports de fournitures, objet du contrat, sont effectués dans des véhicules routiers appartenant à une entreprise non inscrite au registre des transports routiers de marchandises et/ou au registre des loueurs de véhicules industriels, une réfaction de 2% du montant faisant l'objet de la livraison sera appliquée sur le montant des sommes dues au titulaire.

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Nantes
6, allée de l'ile Gloriette
44041 Nantes

Téléphone : 02 40 99 46 00
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr
Télécopie : 02 40 99 46 58
Site internet : http://nantes.tribunal-administratif.fr/

9. FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Garantie :**

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie dont la durée minimale est celle définie dans le CCTP du lot concerné. Toute durée supérieure proposée par le titulaire dans son offre devient contractuelle.

- **Régime de la garantie :**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG
La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.3 du CCAG
La rubrique *Variation des prix* de l'article 5.2 du contrat déroge à l'article 10.2.4 du CCAG en ce qui concerne le mois 0 qui n'est pas la date limite de remise des offres
La rubrique *Ordre de service* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 3.8 du CCAG
La rubrique *Interdiction de sous-traitance* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 3.6 du CCAG
La rubrique *Devoir d'information et de conseil* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 3.4.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard : observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG - Fournitures Courantes et Services, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021